

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**-----
COMMUNE DE PEROUGES
-----**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025076 du 08 septembre 2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La Glaye – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA, représenté par Mr Yannick TOUZIS, demeurant chemin du champ de chaux – 01240 CERTINES ;

CONSIDERANT que pour permettre le renouvellement de la couche de roulement, assuré la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée à La Glaye, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 8 septembre 2025 pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

Circulation alternée manuellement.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise EUROVIA, représenté par Mr Yannick TOUZIS, demeurant chemin du champ de chaux – 01240 CERTINES

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

La gendarmerie,

La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 20 août 2025



Le Maire,

Nathalie MICOLAS